

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 11 du 14/01/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE ORANGE  
NIGER SA**

**C/**

**SOCIETE SONEF  
NIGER SARL**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2020**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Janvier Deux Mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE ORANGE NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de Yantala YN 156, République du Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Laouali Madougou, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE  
PART**

**ET**

**SOCIETE SONEF NIGER SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey, quartier Stade Général Seyni Kountché, BP : 10.773 Niamey, Tél : 20.73.43.58, immatriculée au RCCM de Niamey sous N°RRCM-NI-NIA-2009-A-798 Niamey, assistée de la SCPA Artémis & Partners, Avocats associés à la Cour ;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE  
PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte d'huissier en date du 28 aout 2019, la société orange Niger donnait assignation à comparaitre devant le tribunal de céans aux

fins de :

Y venir la société SONEF NIGER SARL ;

- ✓ S'entendre déclarer recevable Orange Niger S.A, en sa requête régulière en la forme ;
- ✓ S'entendre, constater, dire et juger qu'elle redevable vis-à-vis d'Orange Niger S.A la somme 46.909.597 FCFA, majorée de pénalités de retard d'un montant TTC de 256.000 FCFA calculé conformément à l'article 5.4 du contrat ;
- ✓ S'entendre condamner la société SONEF NIGER SARL à payer à ORANGE Niger S.A lesdites sommes ;
- ✓ S'entendre, également, condamner la requise à verser à la requérante la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ✓ S'entendre condamner la société SONEF NIGER SARL aux entiers dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que par contrat de prestation de services de télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, SONEF a souscrit à des abonnements téléphonique et internet auprès d'Orange Niger SA pour une durée de quatre (4) ans.

Ledit contrat est conclu par SONEF exclusivement pour son siège sis à Niamey ainsi que trente (30) de ses sites sis à Niamey et en région, tous situés dans des zones raccordables au réseau d'Orange Niger ;

Pour l'exécution du contrat des comptes clients ont été ouverts au nom de la requise dans les livres de la requérante comme suit :

- PC 00444 relatif à l'offre solutions business Internet et Business VPN qui permet d'interconnecter SONEF Niger et ses différents sites grâce à un réseau data dédié et entièrement sécurisé ;
- PC 2473 qui se rapporte au contrat internet haut débit et téléphone mobile ;
- PC 19334 relatif à l'abonnement de téléphone mobile du numéro 91 57 57 83 ;

De cette relation, la requérante est créancière vis-à-vis de la société SONEF Niger SARL de la somme en principal et pénalités de retard, à 46.909.597 FCFA détaillée comme suit :

**1. Factures émises PC 00444 :**

- P190100723145 d'un montant restant à payer de 911.900 FCFA (**pièce 2**) ;
- P190200725585 d'un montant de 1.701.700 FCFA (**pièce 3**) ;
- P190300728130 d'un montant de 1.701.700 FCFA (**pièce 4**) ;
- P190400730667 d'un montant de 1.701.700 FCFA (**pièce 5**) ;
- P190500733246 d'un montant de 1.701.700 FCFA (**pièce 6**) ;

**Total 1 : .....7.718.700 FCFA**

**2. Factures émises PC 2473 :**

- P130800565095 d'un montant restant à payer de 76.250 FCFA (**pièce 7**) ;
- P180100689891 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 8**) ;
- P180200692120 d'un montant de 494.194 FCFA (**pièce 9**) ;

- P180300694490 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 10**) ;
  - P180400696595 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 11**);
  - P180600701076 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 12**);
  - P180700708243 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 13**);
  - P180800710557 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 14**);
  - P180900713769 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 15**);
  - P181000715840 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 16**);
  - P181100718181 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 17**) ;
  - P180200720584 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 18**);
  - P190100723077 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 19**);
  - P190200725523 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 20**);
  - P190300728075 d'un montant de 410.000 FCFA (**pièce 21**) ;
  - P190400730613 d'un montant de 180.000 FCFA (**pièce 22**) ;
  - P190500733196 d'un montant de 180.000 FCFA (**pièce 23**).
- Total 2 :.....6.260.444 FCFA**

### **3. Factures émises PC 19334 :**

- P160300643322 d'un montant restant à payer de 551.553 FCFA (**pièce 24**) ;
  - P160400645402 d'un montant de 250.000 FCFA (**pièce 25**) ;
- Total 3 :.....801.553 FCFA**

Soit au titre des factures émises et non réglées, un montant total de quatorze millions sept cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs (14.780.697 F) CFA ;

Par exploits d'huissier en date des 25 avril et 07 mai 2019, SONEF NIGER SARL avait signifié à la requérante une lettre de mise en demeure, une lettre de résiliation et une lettre de non-paiement de facture Orange.

La résiliation avant terme du contrat, qui lie les deux parties, rend ainsi SONEF NIGER redevable vis-à-vis d'Orange Niger du montant restant à échoir pour la durée de l'abonnement.

Cela ressort clairement des termes de l'article 4.3.2 du contrat : « *Si le Client résilie le contrat avant l'expiration de la période initiale, il reste redevable du solde des mensualités par rapport à sa durée de contrat...».*

Le contrat a été conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

A la date des présentes, SONEF NIGER SARL reste redevable vis-à-vis à la requérante au titre du solde de mensualités à échoir par rapport à la durée restant du contrat, soit 17 mois, la somme de : vingt-huit millions neuf cent vingt-huit neuf cent francs (28.928.900 F) CFA.

A cela s'ajoutent les frais d'installation d'Internet dédié et de mise en service du PC00444 d'un montant de trois millions deux cent mille francs (3.200.000 F) CFA.

Ainsi, la société SONEF NIGER SARL est débitrice à l'égard de la société ORANGER NIGER S.A de la somme en principal de quarante six millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (46.909.597 F) CFA ;

Ladite somme en principal due par SONEF Niger à Orange Niger à l'issue de fourniture des services de télécommunications est majorée de pénalité de retard d'un montant TTC de 256.000 FCFA calculé conformément à l'article 5.4 du contrat ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Conformément aux stipulations pertinentes du contrat signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par les parties litigantes, la requérante a intégralement pris en charge la société SONEF NIGER SARL et a répondu promptement à ses demandes.

Malheureusement, ce ne fut pas le cas de la requise, qui s'est permise de débrancher les câbles installés par la requérante pour se plaindre par la suite des prétendus dysfonctionnements de connexion ;

Cette manigance résulte clairement des PV de constat notifiés à ORANGE Niger par SONEF.

Fort heureusement, des réponses appropriées ont été données par la requérante en réaction à la lettre de mise en demeure à elle adressée par SONEF.

Nul ne peut se prévaloir en justice de sa propre turpitude.

Toutes les relances et tentatives de règlement amiable sont demeurées infructueuses ;

Le non-paiement de ses factures par la société SONEF NIGER SARL a obligé la requérante à recourir aux services d'avocats et d'huissiers de justice pour rentrer dans ses droits, mais en vain ;

Ces prestataires sont rémunérés, en exposant des frais inattendus ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1146 précise que : « *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.* »

Outre les lettres de relances assorties de mise en demeure de payer toutes les factures, adressées à la société SONEF NIGER SARL, contiennent un délai de règlement ;

En conséquence, elle sollicite du tribunal de condamner la société SONEF NIGER SARL à lui payer la somme de quarante-six millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (46.909.597 F) CFA, majorée de pénalité de retard d'un montant TTC de 256.000 FCFA calculé conformément à l'article 5.4 du contrat et celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

En réponse, la société SONEF expose qu'en vertu du contrat de prestation N° CO/ONI/SONEF NIGER /12/2017/001, ORANGE NIGER s'est engagée à installer pour le compte de SONEF NIGER, la fourniture d'un accès internet « *dédié à l'interconnexion* » de SONEF siège avec ses 30 Sites tel que convenu dans les conditions financières à l'article 5 dudit contrat.

Une telle interconnexion nécessite l'installation d'antennes et d'équipements dans les escales, agences et stations pour bénéficier d'une « *Bande passante VPN sur Wimax* »

ORANGE NIGER s'est engagée à « *Fournir des solutions Business VPN* » à la SONEF pour son interconnexion avec ses agences se trouvant à l'intérieur du pays sur la base d'une proposition commerciale vantant son professionnalisme.

Au-delà des problèmes d'interruption de connexion d'internet qu'à connu la société SONEF NIGER et ses différents sites tant à Niamey qu'à l'intérieur du pays force est de constater, même au jour de l'assignation, que les sites d'Arlit, Bada Guichiri et Konni n'ont fait l'objet d'aucune installation en vue de l'interconnexion à ce jour et ce en violation du contrat de prestation de services précités.

Ces manquements de la société ORANGE NIGER ont fait l'objet de constats d'huissiers dans les différents sites sus cités.

Le 25 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 alinéa 3 du contrat dit de fourniture de service liant les parties, la défenderesse signifia à ORANGE Niger une mise en demeure de remédier à ces manquements dans un délai de cinq (05) jours.

Ne s'étant pas exécuté, SONEF Niger fût contrainte de résilier le contrat de prestation de service conformément à la clause résolutoire de plein droit en raison des manquements de son fournisseur d'accès.

En réaction, ORANGE Niger adressa à SONEF Niger deux lettres le 29 avril 2019 à savoir :

- 1) Lettre référenciée ONI/DCEO/2019/178, ayant pour objet mise en demeure pour non-paiement de factures d'un montant total de 17.564.997 FCFA « *sous huitaine à compter de la réception de cette lettre....à défaut d'exécution ... de résilier les services souscrits et de payer le montant restant à échoir de la période contractuelle (PC 00444)* »
- 2) Lettre référenciée ONI/DG/DFJ/04/2019/183, ayant pour objet réponse à votre mise en demeure.

La SONEF répliqua en conséquence par deux lettres en date du 06 mai 2019, signifiées le 07 mai 2019, à savoir :

1) Lettre réponse à la mise en demeure de payer des factures pour lever toute équivoque et clarifier les trois (03) comptes et contester les montants.

2) Lettre ayant pour objet la résiliation du contrat N°CO/ONI/DCE/SONEF NIGER/12/2017/001 (Pièce... après une mise en demeure infructueuse.

Par courriel réponse du 27 mai 2019 SONEF Niger a reconnu partiellement le montant réclamé et contesta une parties de la créance en demandant de prendre attache avec elle pour arrêter contradictoirement les comptes resté sans suite à ce jour.

Pour la partie non contestée, SONEF Niger adressa un chèque Ecobank de 5.000.000 FCFA en date du 14/05/19 (Pièce 10) et le solde à payer est de 6.017.000 FCFA.

Le montant de 14.446.697 FCFA réclamé dans l'assignation par ORANGE Niger n'est en l'état pas fondé tant au regard des paiements effectués que des contestations émises par SONEF.

Il ressort de la mise en demeure pour non-paiement des factures d'Orange en date du 29 avril 2019, que le montant indiqué était de 17.564.997 FCFA.

Le montant des factures impayés réclamés au titre du compte PC : 00444 s'élève à la somme de : 11.017.000 FCFA.

Par courriel réponse du 27 mai 2019, la SONEF rappela à son fournisseur la situation réelle sur ce compte à savoir le paiement d'un acompte de 5.000.000 FCFA, payé par chèque *Ecobank le 14/05/19 (Voir Pièce 10)* et son engagement à payer le solde de 6.017.000 FCFA qui fût payé par chèque *Ecobank le 16/09/19* .Il y a lieu de constater que ce montant vient en déduction du montant réclamé dans l'assignation au titre de l'interconnexion (compte 00444).

A la date de l'assignation, le montant de 6.017.000 FCFA est passé sans justification à 7.718 700 FCFA réclamés, sans la moindre justification préalable nonobstant l'échange des parties par correspondances sus visées; soit un gap injustifié et non reconnu de 1.701.700 FCFA que SONEF ne reconnaît pas.

Il y lieu de constater le paiement total par SONEF des factures émises PC 00444 pour un total de 10.017.000 FCFA.

En conséquence, dire mal fondé Orange Niger en sa demande de paiement de la somme de 7.718.700 FCFA au titre de factures émises PC 00444.

Cette demande de paiement est relative au compte flotte objet du contrat Orange Internet Pro/Entreprise.

Il importe de souligner que tout le contentieux présent est parti de ce compte suite à une contestation de montant ramené à 6.490.194 FCFA et du fait que la proposition de règlement de SONEF a été rejetée d'où la coupure intempestive de la flotte.

En effet, il ressort des échanges de courriel des parties, notamment la pièce n°44 d'Orange,

que la SONEF a contesté certaines factures (juin à décembre 2017).

Le montant reconnu était de 6.490.194 FCFA au lieu de 10.385.065 FCFA abusivement facturés.

Sur la base du montant reconnu, la SONEF a payé un acompte de 1.000.000 FCFA le 10 avril 2019.

D'où un solde non contesté de 5.490.194 FCFA.

En raison des contestations et de l'impossibilité pour Orange de prouver le contraire, les parties ont convenu de « *tenir une réunion avec les commerciaux et les techniciens pour échanger sur le partenariat* ».

En réponse à la mise en demeure de payer susvisée, la SONEF a confirmé devoir un solde de 5.490.194 FCFA non contesté par Orange.

Faute d'un état contradictoire des comptes, plaise au tribunal de rejeter la demande en paiement de la somme de 5.926.444 FCFA.

Suivant mise en demeure en date du 29/04/2019, référencé n° ONI/DCEO/2019/04/178 ORANGE Niger réclame à la défenderesse paiement de la somme de 801.553 FCFA au titre du compte PC 19334.

SONEF contesta le principe même de cette créance dans *sa lettre réponse du 6 mai 2019* ayant pour objet « Non-paiement de facture Orange » en ses termes « *Nous n'avons pas connaissance de ce compte ; veuillez nous donner plus amples précisions sur ce compte et le support du contrat à la base de cette facture impayée* »

Jusqu'à l'assignation du 28 Août 2019, à l'instar des comptes PC 00444 et PC 19334, le demandeur n'a produit aucun contrat justifiant le compte PC 19334 et le bien-fondé de la facturation à l'adresse de la SONEF.

Il ressort des pièces n°26 et 27 du demandeur que les dite factures ont été émises le 1<sup>er</sup>/03/2016.

Il ressort de l'assignation que le compte « *PC 19.334 est relatif à l'abonnement de téléphone mobile du numéro 91 57 57 83* ».

Il ressort courriel en date du 29 avril 2016, à l'appui de la pièce n°3 visée par Orange, que ledit numéro est un « *roaming* » mais, et qu'il n'est produit, malgré la demande de SONEF, aucun contrat d'abonnement engageant la responsabilité contractuelle de la SONEF pour le montant réclamé.

En conséquence de ce qui précède, rejeter la demande en paiement de la somme de 801.553 FCFA à la SONEF.

Le contrat liant les parties a été conclu pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup>

septembre 2017 et qu'il devrait en principe prendre fin le 30 août 2021.

Prétextant la résiliation du contrat par SONEF, la société Orange Niger réclame le paiement des annuités restant à courir, soit la somme de 28.928.900 FCFA.

Une telle demande n'est pas fondée au regard des conditions de résiliation prévues par le contrat.

En effet, il ressort de la lecture de l'article 4.3 du contrat, qu'en dehors de la résiliation du contrat d'un commun accord (art 4.3.1), *il est expressément prévu que chacune des parties peut résilier le contrat.*

Ainsi, il est clairement stipulé à l'article 4.3.2 alinéa 3 que « *En cas de manquement par Orange Niger à l'une de ses obligations au titre du présent contrat, auquel il n'est pas remédié dans un délai de cinq (05) jours après, après une mise en demeure notifiée par simple lettre portée contre décharge, le client pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels il pourra prétendre.* »

Il est convenu à l'article 4.3.2 alinéa 1 que « *...le client pourra mettre un terme au Contrat pendant la période initiale d'abonnement sans avoir à régler le montant des mensualités d'abonnement restant à courir, si et seulement si cette résiliation résulte de motifs légitimes. Le motif légitime s'entendant de tous événements, toutes situations internes ou externes imprévisible qui empêcheraient le client de poursuivre son abonnement.* » ; C'est le cas en l'espèce !

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> du contrat de prestation que « *ORANGE Niger fournit à SONEF les services suivants : les solutions Business Internet et Business VPN qui lui permettront d'interconnecter différents de ses sites grâce à un réseau data dédié et entièrement sécurisé.* »

L'appréciation des manquements des obligations d'ORANGE Niger doit s'apprécier par rapport à l'objet du contrat et en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un professionnel ayant proposé une solution technique à un client à savoir la SONEF.

Les obligations d'ORANGE Niger sont listées aux articles 7.2 et 8 du contrat de prestation et qu'il ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure.

La désignation des 30 sites à couvrir sont spécifiées à l'article 5 du contrat relativement aux frais d'installation ou de mise en service.

Au-delà de la saturation de son réseau, l'impossibilité, pour Orange de réaliser l'interconnexion des 30 sites convenus, est un motif légitime de résiliation du contrat.

Force est de constater que les sites des escales de Konni, Badaguichiri, Agadez et Arlit n'ont pas été couverts en violation des clauses contractuelle.

ORANGE Niger a manqué à ses obligations contractuelles et que le problème n'a pas été

solutionné malgré la mise en demeure d'avoir à y remédier dans le délai de cinq (05) jours.

C'est donc à bon droit que la SONEF s'est prévalu d'un motif tiré de la résiliation de plein droit pour résilier le contrat de fourniture d'accès à internet.

Dans sa réponse du 29 avril 2019 à la mise en demeure, Orange ne conteste pas les faits tant « *sur la mauvaise qualité de la connexion internet* » que « *sur la non-installation des sites d'Arlit, Bada Guichiri et Konni* » mais se contente de justifier maladroitement ses manquements.

Orange Niger est mal fondée à soutenir d'une part qu'il lui a été donné de « *constater que votre lien principal de Niamey est constamment congestionné* » ce qui démontre son incapacité à résoudre les problèmes de son client et que d'autre part, s'agissant de la non-installation des sites elle a tenté de justifier ses manquements par des affirmations gratuites.

Nulle part il n'est spécifié dans le contrat ou son annexe que « *les agents de la SONEF doivent dire que le local d'Arlit est prêt* » ou que « *la mise en service des 30 sites* » est subordonnée à « *une demande de raccordement du site de Bada Guichiri.*»

Relativement à la mise en service des 30 sites, ces arguments doivent être rejetés à la lecture des aveux du Directeur Général d'Orange Niger Monsieur Pierre Longou.

Il ressort clairement de son *courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2017*, qu'Orange Niger a bien reçu la liste des sites à interconnecter.

En tout état de cause, la mise en demeure constitue une demande formelle de raccordement restée sans effet qui justifie la résiliation du contrat pour ces manquements.

Au-delà de la saturation du réseau (problème technique) dénoncée, le manquement le plus évident qui lui est reproché est de n'avoir réalisé que l'interconnexion de seulement 14 sites au lieu de 30 sites prévus par le contrat alors même qu'Orange Niger a reçu la liste des sites à interconnecter.

Soutenir le contraire relève de la mauvaise foi au vu du Contrat et de l'annexe 1 du contrat intitulé « *PROPOSITION COMMERCIALE* » du 21 avril 2017 ; et d'une incompétence technique au vu de l'incapacité d'Orange à finaliser l'interconnexion nonobstant la mise en demeure de SONEF.

Sur les frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC00444  
La SONEF est surprise de se voir réclamer une somme de 3.200.000 FCFA pour des prétendus frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444 alors qu'une telle demande ne lui avait jamais été adressée auparavant.

Force est de constater que la mise en demeure de payer en date du 29 avril 2019 ne fait nullement état d'une telle créance et n'a d'ailleurs jamais été discutée par les parties.

L'unique pièce justificative dont se prévaut Orange Niger est une facture émise le 24 mai 2019, reçue avec l'assignation en paiement, mais n'est pas visée parmi les factures émises et

listées au titre du compte PC 00444.

Une telle facture ne correspond à aucune condition du compte PC 00444 relatif au contrat signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il y a lieu de rejeter la demande en paiement de la somme de 3.200.000 FCFA comme n'étant pas fondée.

La demande de paiement de la somme de 256.000 FCFA est une pénalité de retard indexée à la somme principale de 46.831.597 FCFA correspondant au montant total des créances réclamées à la SONEF.

Il est prouvé à suffisance que les montants réclamés ne sont pas fondés et que la résiliation est régulière.

Il y a lieu de rejeter la demande en paiement de la somme de 256.000FCFA;

Aux termes de l'article 27 al.3 de la loi n° 2015-08 sur les tribunaux de Commerce :

*« Le tribunal de Commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature entrent dans sa compétence. »*

Faut-il le rappeler, ORANGE Niger est un professionnel de la télécommunication qui a proposé des solutions techniques aux problèmes de la société SONEF Niger (*Solution clé en main*).

Il s'est avéré que la solution déployée à la SONEF n'était pas satisfaisante.

Orange Niger est mal fondée à soutenir d'une part qu'il lui a été donné de *« constater que votre lien principal de Niamey est constamment congestionné »* ce qui démontre son incapacité à résoudre les problèmes de son client et que d'autre part, s'agissant de la non-installation des sites elle a tenté de justifier ses manquements par des affirmations gratuites.

Nulle part il n'est spécifié dans le contrat ou son annexe que *« les agents de la SONEF doivent dire que le local d'Arlit est prêt »* ou que *« la mise en service des 30 sites »* est subordonnée à *« une demande de raccordement du site de Bada Guichiri »*.

Relativement à la mise en service des 30 sites, ces arguments doivent être rejetés à la lecture des aveux du Directeur Général d'Orange Niger Monsieur Pierre Longou.

Il ressort clairement de son *courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2017*, qu'Orange Niger a bien reçu la liste des sites à interconnecter précité.

En tout état de cause, la mise en demeure constitue une demande formelle de raccordement restée sans effet au jour de la résiliation du contrat pour ces manquements.

Au-delà de la saturation du réseau (problème technique) dénoncée, le manquement le plus évident qui lui est reproché est de n'avoir réalisé que l'interconnexion de seulement 14 sites au lieu de 30 sites prévus par le contrat alors même qu'Orange Niger a reçu la liste des sites

à interconnecter.

Soutenir le contraire relève de la mauvaise foi au vu du Contrat et de l'annexe 1 du contrat intitulé « *PROPOSITION COMMERCIALE* » du 21 avril 2017 ; et d'une incompétence technique au vu de l'incapacité d'Orange à finaliser l'interconnexion nonobstant la mise en demeure de SONEF.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de constater l'inefficacité des solutions proposées et le défaut d'interconnexion des 30 sites de la SONEF.

Aux termes de l'article 1134 alinéa1 « *Les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »

Le contrat signé par les parties dispose en son l'article 4.3.2 alinéa 3 qu' « *En cas de manquement par Orange Niger à l'une de ses obligations au titre du présent contrat , auquel il n'est pas remédié dans un délai de cinq (05) jours après, après une mise en demeure notifiée par simple lettre portée contre décharge, le client pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels il pourra prétendre. »*

L'article 1147 du Code civil dispose « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part .»*

La solution interconnexion des sites permet à la direction générale de mieux gérer ses sites car la connexion permet à la SONEF de vendre électroniquement des billets et non manuellement pour pallier à certaines fraudes ;

Du moment où tous les sites ne sont pas connectées, la SONEF n'est plus en mesure de maîtriser les vols contrairement à la vente électronique qui lui permet une gestion saine des ventes de billets.

En conséquence, n'étant pas interconnecté avec ses sites, la SONEF n'a forcément ni une bonne visibilité sur les ventes ni une bonne comptabilité.

Par ailleurs, le fait de couper la flotte (PC 2473), Orange Niger a coupé également coupé des connexions (PC 00444) notamment de Zinder, Maradi, Dosso, Tahoua, en raison d'une double facturation au niveau de ces deux comptes révélée par la double coupure.

Le montant reconnu était de 6.490.194 FCFA au lieu de 10.385.065 FCFA abusivement facturés.

En effet, il ressort des échanges de courriel des parties, notamment la pièce n°44 d'Orange, que la SONEF a contesté certaines factures (juin à décembre 2017) ;

La SONEF a subi d'important préjudice financier découlant de cette situation et qu'elle fut contrainte à requérir des huissiers de justice pour dresser constats des manquements

d'Orange Niger et de constituer Avocat pour se défendre dans la présente instance.

Il n'est ni juste ni équitable de les laisser à sa charge en vertu des articles 391 et 392 du code de procédure civile.

Il y lieu de condamner Orange Niger à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA pour le préjudice moral et celle de 5.000.000 FCFA pour les frais irrépétibles.

En réplique, ORANGE explique que le montant de 1.701.000 FCFA se justifie aisément par la facture P190500733246 d'un montant de 1.701.700 FCFA en date du 31/05/2019.

Cela est d'autant plus justifié que la lettre de résiliation du contrat était parvenue à Orange Niger le 07 mai 2019, et conformément aux conditions contractuelles liant les parties tout mois débuté reste dû.

Donc, c'est à tort que SONEF fait semblant de méconnaître les clauses du contrat et contester une facture régulièrement émise par ORANGE Niger ;

Par ailleurs, concernant même le montant de 11.017. 000 FCFA, le règlement de la somme de 6.017.000 FCFA, prétendument payé par chèque Ecobank le 16/09/19, n'est jamais effectif en ce sens que le chèque remis est revenu impayé (ci-joint avis de rejet).

Cela dénote, la malice et la mauvaise de SONEF qui, d'un côté refuse d'honorer ses engagements contractuels et reproche de l'autre à ORANGE Niger de n'avoir pas assuré l'effectivité de la connexion sur d'autres sites alors que la fourniture des sites couverts n'est pas payée.

En réplique, SONEF fait valoir D'abord, il importe de préciser que le CONTRAT de prestation de services N° CO/ONI/SONEF NIGER/12/2017/0001 est relatif uniquement au PC 00444.

Il ressort du contrat de prestation de services liant les parties qu'Orange Niger est un fournisseur d'accès internet qui a proposé des solutions techniques aux problèmes de la société SONEF Niger (*Solution clé en main*) ;

A ce titre, Orange Niger est tenu d'une obligation de résultat ; Sa défaillance dans la facturation et la non connexion de certains sites justifient la résiliation du contrat de prestation de Fourniture d'Accès à Internet.

Ensuite, plaise au Tribunal de relever que les contestations portant sur les factures PC 2473 et PC 19 334 ne peuvent être appréciées aux regard des clauses du contrat de prestation de services relatif au PC 00444 précité et que les réclamations d'Orange Niger non liées à ce dernier contrat doivent être rejetées pour ce motif.

Enfin, s'agissant du paiement de la somme de 6.017.000 FCFA, la SONEF est surprise de voir que c'est par voie de conclusions réponse en date du 14 octobre 2019 qu'ORANGE lui annonce le rejet de son chèque de 6.017.000 FCFA émise depuis le 16 septembre 2019

,mais présenté le 25 septembre 2019 en compensation pour encaissement à ORABANK.

Il ressort du relevé bancaire, que *ce compte est toujours alimenté et qu'un virement de 35.000.000 FCFA a été fait sur ledit compte le 25 septembre 2019* et le montant positionné le 27 septembre 2019.

Le fait de n'avoir ni représenté le chèque (*pratique courante*) ou de n'avoir tenté de joindre SONEF pour l'en aviser révèle l'intention de nuire d'Orange.

Cependant, tout en déplorant cette situation, plaise au Tribunal de constater que la somme de 6.017.000 FCFA a été payée, en espèces par versement sur le compte d'Orange Niger à ECOBANK, le 15 octobre 2019, soit le lendemain de la notification du rejet de chèque par voie de conclusions par Orange.

Il y a lieu de constater que la SONEF s'est bien acquittée de son engagement de payer les impayés soit le montant de 11.017.000 FCFA, réclamé au titre du compte PC 00444 suivant lettre de mise en demeure du 29 avril 2019.

En conséquence la demande en paiement de la somme de 7.718.700 FCFA n'est pas fondée d'autant plus qu'Orange Niger reconnaît dans ses écritures que « *la lettre de résiliation du contrat est parvenue le 07 mai 2019* »

Il est stipulé à l'article 5.3 alinéa 5 du contrat que « *Les factures détaillées de communication seront adressées au Client au plus tard le dix (10) de chaque mois.* »

La SONEF a rappelé dans le mail du 27 mai 2019, que la connexion ayant été interrompue le 15 mai 2019 ; Orange Niger est donc mal fondée à émettre la facture mensuelle de 1.701.700 FCFA en date du 31 mai 2019.

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* »

Au titre des factures PC 2473 (FLOTTE Téléphonique):

Il ressort des échanges de courriel des parties, notamment la *pièce n°44 d'Orange*, que la SONEF a contesté certaines factures (juin à décembre 2017).

Le montant reconnu était de 6.490.194 FCFA au lieu de 10.385.065 FCFA, consécutif à une double facturation au préjudice de la SONEF.

Orange Niger reconnaît son forfait à travers ses propos « *Un avoir de 3.894.871 FCFA correspondant à ces périodes (juin à décembre 2017) est en cours d'édition.* »

D'où la preuve de la mauvaise facturation adossée frauduleusement au PC 00444 par Orange Niger.

Ce compte PC 2473 a d'ailleurs été résilié par Orange Niger bien avant la résiliation du contrat de prestation de service relatif à l'interconnexion (PC 00444) par la SONEF.

Il y a lieu de relever que la facture de 5.490.194 FCFA n'étant pas liée au PC 00444,

Orange Niger est mal fondée à se prévaloir de la résiliation du contrat de prestation de services et indexé des intérêts

Jusqu'à l'assignation du 28 Août 2019, le demandeur n'a produit aucun contrat justifiant le compte PC 19334 et le bien-fondé de la facturation à l'adresse de la SONEF

Il ressort courriel en date du 29 avril 2016, à l'appui de la *pièce n°3 visée par Orange*, que ledit numéro de téléphone est un « *roaming* » mais, et qu'il n'est produit, malgré la demande de SONEF, ni facture ni contrat d'abonnement engageant la responsabilité contractuelle de la SONEF pour le montant réclamé.

Il ressort curieusement des pièces n°26 et 27 du demandeur que des factures liées au PC 19334 ont été émises depuis le 1<sup>er</sup>/03/2016.

Il ressort de l'assignation que le compte « *PC 19.334 est relatif à l'abonnement de téléphone mobile du numéro 91 57 57 83* »

Orange Niger ne prouve pas l'adressage de la facturation, nonobstant la préoccupation émise par le Client en ses termes « *veuillez nous donner plus amples précisions sur ce compte et le support du contrat à la base de cette facture impayée* » pour apprécier les obligations des parties.

En conséquence de ce qui précède, rejeter la demande en paiement de la somme de 801.553 FCFA à la SONEF.

Il est stipulé à l'article 5.3 alinéa 2 « Facturation et paiement » du contrat que

« *Orange Niger établit les factures mensuellement et les adresse au siège social du Client.* »

A l'alinéa 3 dudit article, il est précisé que « Le règlement des frais de mise en service se fait en une fois et à la signature du présent contrat » .

Enfin, il est spécifié que « *Les factures détaillées de communication seront adressées au Client au plus tard le dix (10) de chaque mois.* »

Il sera loisible au Tribunal de constater, sans ambages, qu'Orange Niger n'a pas facturé SONEF conformément aux clauses du contrat et que ce sont les facturations fantaisistes à qui sont à la base d'une surfacturation dénoncée par le Client et qui est à l'origine du contentieux avec le fournisseur.

Orange Niger n'ayant jamais envoyé de factures à SONEF, Le Directeur Général a dû se plaindre avant d'obtenir le point des factures en souffrance et de planifier le règlement des arriérés à compter de janvier 2019.

Il appartient à Orange Niger de prouver avoir facturé mensuellement et adressé à la cliente les factures conformément aux clauses du Contrat relatif au compte PC 00444.

La SONEF marque sa surprise de se voir réclamer, en cours de procès, une somme de 3.200.000 FCFA sur la base d'une facture émise le 24 mai 2019 ( *Pièce 34 Orange Niger*)

pour les frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444 alors que le contrat a été signé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Une telle facturation est abusive et viole les dispositions contractuelles de l'article 5.3 sur les modalités de facturation par Orange Niger.

Si facture il y avait au titre des frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444, elle serait de 5.150.000 FCFA en application de l'article 5.1 des conditions financières du contrat.

En effet, il est stipulé à l'article 5.3 alinéa 3 que « *Le règlement des frais de mise en service se fait en une fois et à la signature du présent contrat.* »

Or en l'espèce, Orange Niger n'a jamais adressé une telle facture à SONEF pour paiement ni à la signature du contrat ni avant la résiliation du contrat.

En conséquence, Orange Niger est mal fondée à soutenir dans ses conclusions en réponse « *Que devant son incapacité à honorer ses engagements (paiement des factures), SONEF n'a trouvé de mieux que de procéder à la résiliation unilatérale du contrat* ».

Plaise au Tribunal de constater qu'Orange Niger ayant failli à son obligation de facturation selon l'accord des parties, ne peut reprocher à SONEF une « *incapacité à honorer ses engagements* » ;

SONEF a rappelé dans le mail du 27 mai 2019, que la connexion ayant été interrompue le 15 mai 2019 ; Orange Niger est donc mal fondée à émettre la facture mensuelle de 1.701.700 FCFA en date du 31 mai 2019.

Au regard des violations qui précèdent, il y a lieu de dire et juger qu'Orange Niger n'a pas respecté son obligation de facturation selon les clauses du contrat.

L'appréciation des manquements des obligations d'ORANGE Niger doit s'apprécier par rapport à l'objet du contrat et en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un professionnel fournisseur d'accès internet à sa Cliente ;

Il y a lieu de relever, qu'au-delà des coupures intempestives des sites, que l'installation et mis en service de 18 SITES sur 31 (y compris le siège de SONEF) est un motif légitime de résiliation du contrat par SONEF;

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> du contrat de prestation que « *ORANGE Niger fournit à SONEF les services suivants : les solutions Business Internet et Business VPN qui lui permettront d'interconnecter différents de ses sites grâce à un réseau data dédié et entièrement sécurisé* »

Orange Niger en tant que Fournisseur d'Accès Internet (FAI) est tenu d'une obligation de résultat.

La Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de préciser que « *cette obligation de résultat porte*

*sur la fourniture d'un service complet permettant une utilisation normale de l'internet et que cette obligation n'est pas satisfaite lorsque des dysfonctionnements affectant la ligne ADSL empêchent l'effectivité de la connexion à une adresse spécifique. »*

(C.A Paris, Pôle, Chambre 4, 17 février 2010 ? N° 08/15 916, Jurisdata N° 20;10-012010)

Plaise au Tribunal, constatant l'aveu d'inexécution d'Orange Niger et les constats d'huissiers de la non connexion des sites, de dire et juger que c'est à bon droit que la SONEF à résilié le contrat de prestation de service après une mise en demeure infructueuse conformément aux clauses du contrat de Fourniture de service d'Accès A Internet;

En conséquence, débouter Orange Niger, Fournisseur d'Accès Internet, de sa demande en paiement de la somme de 28.928.900 FCFA « *au titre du solde de mensualités à échoir par rapport à la durée restant du contrat restant du contrat, soit 17 mois* » comme étant mal fondée.

La demande de paiement de la somme de 256.000 FCFA est une pénalité de retard indexée à la somme principale totale de 46.831.597 FCFA réclamées par Orange Niger.

La demande en paiement de la somme 256.000 FCFA est « *calculée en application de l'article suscité, Orange Niger n'a fait qu'user de son droit découlant du contrat signé par les parties.* ».

Alors que les dispositions de l'article 5 .4 visées « *Retard ou défaut de paiement* » sont celles du PC 00444, relatif au contrat de prestation de services N° CO/ONI/SONEF NIGER/12/2017/0001 et ne sauraient être appliquées aux montants réclamés au titre factures PC 2473 et PC 19 334 relatives à d'autres contrats.

Il y a lieu de rejeter la demande en paiement de la somme de 256.000FCFA comme n'étant pas fondée.

Par ailleurs Orange Niger sollicite du tribunal de condamner la SONEF à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA « *à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues* ».

Cependant, qu'Orange Niger ne démontre pas le bien fondé des prétendus préjudices.

Il en découle qu'Orange Niger a fait preuve de négligence fautive pour avoir coupé, sans raison, la connexion de certains sites en coupant la flotte alors que les deux contrats sont différents et que le litige sur la facturation du PC 2473 ne devrait pas impacter sur la bonne exécution du contrat d'interconnexion relatif au contrat PC 00444.

Il importe de clarifier au Tribunal la situation à la lecture des faits ainsi relatés :

- 1) Orange Niger a coupé les sites liés à l'interconnexion (PC 00444) en voulant couper la flotte (PC 2473) alors qu'elle n'avait pas finalisé l'interconnexion des 30 sites prévus au contrat ;

- 2) Le câble WAN (Wide Aréa Network) d'Orange n'a jamais été débranché à ce jour ;
- 3) La SONEF a plutôt débranché le câble LAN (Local Aréa Network) qui concerne son réseau local qui quitte de l'équipement d'Orange vers son réseau et qui s'explique par la nécessité de continuer à travailler avec un autre réseau internet en raison des coupures de la connexion internet d'Orange dans les villes suscitées.

Cette coupure des sites est prouvée par le procès-verbal de constat d'interruption de connexion d'internet par Orange à SONEF, dressé par huissier de justice le 08 mars 2019 qui relève « *Orange n'a pas du tout avertis SONEF pour cette interruption de connexion de sites.* » (Voir Pièce 40 produite par Orange Niger).

Il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts de SONEF.

### **MOTIFS**

### **EN LA FORME**

La requête de la société ORANGE NIGER SA a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **S'agissant des factures PC 2473**

Orange Niger sollicite de condamner SONEF à lui payer la somme de 10.385.065 FCFA au titre du compte PC 2473, relatif au compte flotte objet du contrat Orange Internet Pro/Entreprise.

Il importe de souligner que tout le contentieux en l'espèce est parti de ce compte suite à une contestation de montant ramené à 6.490.194 FCFA et du fait que la proposition de règlement de SONEF a été rejetée d'où la coupure de la flotte.

En effet, il ressort des échanges de courriel des parties, notamment la pièce n°44 d'Orange, que la SONEF a contesté certaines factures (juin à décembre 2017).

Le montant reconnu était de 6.490.194 FCFA au lieu de 10.385.065 FCFA comme réclamé par ORANGE.

Sur la base du montant reconnu, la SONEF a payé un acompte de 1.000.000 FCFA le 10 avril 2019.

D'où un solde non contesté de 5.490.194 FCFA.

En raison des contestations et de l'impossibilité pour Orange de prouver le contraire, les parties ont convenu de « *tenir une réunion avec les commerciaux et les techniciens pour*

*échanger sur le partenariat ».*

En réponse à la mise en demeure de payer, SONEF a confirmé devoir un solde de 5.490.194 FCFA non contesté par Orange.

Faute d'avoir pour ORANGE démontré le contraire, la demande en paiement de la somme des factures au titre du PC 2473 sera cantonnée à 5.490.194 FCFA.

Il convient dès lors de condamner SONEF à payer ce montant à Orange.

### **Sur la facture émise PC 19334**

Orange sollicite le paiement de la somme de 801.000 FCFA au titre du PC 19334.

SONEF conteste le principe même de cette créance au motif qu'ORANGE n'a produit aucun contrat justifiant le compte PC 19334 et le bien-fondé de la facturation à l'adresse de la SONEF.

Elle soutient qu'il ressort courriel en date du 29 avril 2016, à l'appui de la pièce n°3 visée par Orange, que ledit numéro de téléphone est un « *roaming* » mais, et qu'il n'est produit, malgré la demande de SONEF, ni facture ni contrat d'abonnement engageant la responsabilité contractuelle de la SONEF pour le montant réclamé.

L'analyse des pièces versées au dossier par Orange révèle que le numéro du contrat relatif à cette facturation est le C9182266 et concerne le numéro de téléphone mobile 91575783.

Il est constant comme le reconnaît SONEF que le titulaire de ce compte est le PDG du groupe SONEF et que l'utilisation dudit compte a généré des impayés de l'ordre de 801.000 FCFA.

Bien plus, l'évidence sur l'existence dudit compte ne souffre d'aucune ambiguïté comme l'atteste l'échange des mails sur ce compte entre les parties notamment le mail envoyé par SONEF Niger le jeudi 28 avril 2019 en ces termes : « Bjr Danjouma je t'écris à propos du numéro de notre PDG qui est en roaming.il veut bien qu'à la fin de ce mois d'arrêter le roaming mais il veut maintenant un forfait internet.je passerai demain pour qu'on en discute et en même temps savoir quelle décision vous avez prise concernant la facture du mois de février ».

Il ressort ainsi de ce courriel que SONEF reconnaît sans détour l'existence du compte PC 19334.

Il y a lieu dès lors de condamner SONEF au règlement des factures d'un montant de 801.553 FCFA correspondant à la consommation du numéro 91575783.

### **Sur le paiement des frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444**

Orange Niger sollicite le paiement de la somme de 3.200.000 FCFA à titre de frais

d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444.

SONEF sollicite le rejet de cette prétention au motif qu'une telle créance ne lui avait jamais été notifiée auparavant ; que la mise en demeure de payer en date du 29 avril 2019 ne fait nullement état d'une telle créance et n'a jamais été discutée par les parties.

L'examen des pièces du dossier fait ressortir que ces frais sont prévus à l'article 5.3 du contrat liant les parties qui stipule que « le règlement des frais de mise en service se fait en une seule fois et à la signature du présent contrat .»

L'article 5.1 du contrat précise que les prix en vigueur au jour des présentes sont les suivants : SONEF siège 650.000 FCFA le prix unitaire ; SONEF Agences (escales, agences et stations) 150.000 FCA le prix unitaire.

Aux termes de l'article 1134 du code civil, les obligations légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, contrairement aux allégations de SONEF, ces frais sont bien prévus au contrat et la facturation a été faite conformément aux dispositions susvisées.

Il est constant que la somme de 3.200.000 FCFA réclamés correspond aux frais d'installation PC 00444 au siège de SONEF et des différentes escales, agences et stations déjà couvertes, notamment : SONEF siège : 650.000 FCFA et 2.550.000 FCFA pour les 17 agences ou escales en raison de 150.000 FCFA par structure.

SONEF n'apporte pas la preuve du paiement de ses droits mais se contente de contester ces frais en violation des dispositions contractuelles liant les parties.

Il convient dès lors de la condamner à payer à ORANGE NIGER SA la somme de 3.200.000 FCFA au titre des frais d'installation d'internet dédié PC 00444 à son siège et 17 agences, escales ou stations.

### **S'agissant du compte PC 00444**

ORANGE sollicite le paiement de la somme de 7.718.700 FCFA au titre du compte PC 00444.

Selon SONEF, le montant des arriérés au titre de ce compte s'élève à la somme de 11.017.000 FCFA déduction faite du paiement d'un acompte de 5.000.000 FCFA payé par chèque Ecobank le 14/05/19 et le paiement en espèce de 6.017.000 FCFA le 15 octobre 2019.

L'analyse des pièces du dossier révèle effectivement qu'en plus du paiement de l'acompte de 5.000.000 FCFA, la somme de 6.017.000 FCFA a été payée, en espèces par versement sur le compte d'Orange Niger à ECOBANK, le 15 octobre 2019.

SONEF s'est donc acquittée de son engagement du paiement du montant de 11.017.000 FCFA (5.000.000 + 6.017.000 FCFA), réclamé au titre du compte PC 00444 suivant lettre de

mise en demeure du 29 avril 2019.

S'agissant du paiement de la somme de 1.701.700 FCFA, Il est constant comme résultant des pièces du dossier que ce montant correspond à la facture du mois de mai 2019 ; or, la rupture du contrat est intervenue le 07 mai 2019.

selon Orange le paiement de ce montant est d'autant plus justifié que la lettre de résiliation du contrat était parvenue à Orange Niger le 07 mai 2019, et conformément aux conditions contractuelles, tout mois débuté reste du.

SONEF ajoute qu'elle a d'ailleurs rappelé dans le mail du 27 mai 2019, que la connexion ayant été interrompue le 15 mai 2019 ; Orange Niger est donc mal fondée à émettre la facture mensuelle de 1.701.700 FCFA en date du 31 mai 2019.

Il y a lieu de relever cependant que contrairement aux prétentions d'Orange Niger, aucune disposition du contrat liant les parties ne prévoit que « tout mois débuté reste du. »

Or, aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

La demande en paiement de la somme de 1.701.700 FCFA n'est pas fondée d'autant plus que non seulement Orange Niger n'apporte aucune preuve à l'appui de sa réclamation, mais aussi reconnaît dans ses écritures que « *la lettre de résiliation du contrat est parvenue le 07 mai 2019.* »

En conséquence SONEF s'est donc acquittée de son engagement du payement du montant de 11.017.000\_FCFA (5.000.000 + 6.017.000 FCFA), réclamé au titre du compte PC 00444 suivant lettre de mise en demeure du 29 avril 2019.

En conséquence, il convient de débouter Orange de ce chef de demande.

### **Sur la validité de la rupture du contrat**

le contrat liant les parties a été conclu pour une durée de quatre (4) ans, a compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qu'il devrait en principe prendre fin le 30 août 2021.

Prétextant la résiliation du contrat par SONEF, la société Orange Niger réclame le paiement des annuités restant à courir, soit la somme de 28.928.900 FCFA.

Il y a lieu de relever cependant qu' ORANGE Niger est un professionnel fournisseur d'accès internet qui s'est engagée à fournir une solution technique à sa Cliente et dont les obligations sont prévues aux articles 7.2 et 8 du contrat de prestation et qu'il ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure pour justifier la non connexion des sites ;

La désignation des 30 sites à couvrir avec le Siège de SONEF sont spécifiées à l'article 5 du contrat relativement aux frais d'installation ou de mise en service.

ORANGE NIGER s'est engagée à « *Fournir des solutions Business VPN* » à la SONEF pour son interconnexion avec ses agences se trouvant à l'intérieur du pays sur la base d'une proposition commerciale vantant son professionnalisme.

L'analyse des pièces du dossier révèle qu'au-delà des problèmes d'interruption de connexion d'internet qu'à connu la société SONEF NIGER et ses différents sites tant à Niamey qu'à l'intérieur du pays, certains sites n'ont fait l'objet d'aucune installation en vue de l'interconnexion à ce jour et ce en violation du contrat de prestation de services liant les parties.

Ces manquements de la société ORANGE NIGER ont fait l'objet de constats d'huissiers dans les différents sites sus concernés.

Le 25 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 alinéa 3 du contrat dit de fourniture de service liant les parties, SONEF signifia à ORANGE Niger une mise en demeure de remédier à ces manquements dans un délai de cinq (05) jours.

Ne s'étant pas exécuté, SONEF Niger fût contrainte de résilier le contrat de prestation de service conformément à la clause résolutoire de plein droit en raison des manquements de son fournisseur d'accès.

Au-delà des coupures intempestives des sites, le défaut d'installation et de mise en service des 13 sites sur 31 (y compris le siège de SONEF) est un motif légitime de résiliation du contrat par SONEF.

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> du contrat de prestation que « *ORANGE Niger fournit à SONEF les services suivants : les solutions Business Internet et Business VPN qui lui permettront d'interconnecter différents de ses sites grâce à un réseau data dédié et entièrement sécurisé.* »

Orange Niger en tant que Fournisseur d'Accès Internet (FAI) est donc tenu d'une obligation de résultat qui *porte sur la fourniture d'un service complet et interrompue permettant une utilisation normale de l'internet et que cette obligation n'est pas remplie dès lors que des anomalies empêchent l'accès à la connexion.*

Bien plus, Il est clairement stipulé à l'article 4.3.2 alinéa 3 que « *En cas de manquement par Orange Niger à l'une de ses obligations au titre du présent contrat, auquel il n'est pas remédié dans un délai de cinq (05) jours après, après une mise en demeure notifiée par simple lettre portée contre décharge, le client pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels il pourra prétendre.* »

Il est convenu à l'article 4.3.2 alinéa 1 que « *...le client pourra mettre un terme au Contrat pendant la période initiale d'abonnement sans avoir à régler le montant des mensualités d'abonnement restant à courir, si et seulement si cette résiliation résulte de motifs légitimes. Le motif légitime s'entendant de tous évènements, toutes situations internes ou externes imprévisible qui empêcheraient le client de poursuivre son abonnement.* » ; comme c'est le

cas en l'espèce.

L'aveu d'inexécution d'Orange Niger et les constats d'huissiers de la non connexion des sites, permettent à suffisance de faire la preuve de l'existence d'un motif légitime de résiliation et de dire en conséquence que c'est à bon droit que la SONEF a résilié le contrat de prestation de service après une mise en demeure infructueuse conformément aux clauses du contrat de Fourniture de service d'Accès à Internet.

Il ressort clairement de son *courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2017*, qu'Orange Niger a bien reçu la liste des sites à interconnecter.

En tout état de cause, la mise en demeure constitue une demande formelle de raccordement restée sans effet qui justifie la résiliation du contrat pour ces manquements.

Au-delà de la saturation du réseau (problème technique) dénoncée, le manquement le plus évident qui lui est reproché est de n'avoir réalisé que l'interconnexion de seulement 14 sites au lieu de 30 sites prévus par le contrat alors même qu'Orange Niger a reçu la liste des sites à interconnecter.

En conséquence, il y a lieu de déclarer régulière la rupture du contrat par SONEF et de débouter Orange Niger, Fournisseur d'Accès Internet, de sa demande en paiement de la somme de 28.928.900 FCFA « *au titre du solde de mensualités à échoir par rapport à la durée restante du contrat, soit 17 mois* » comme étant mal fondée ;

### **SUR LES AUTRES DEMANDES D'ORANGE NIGER SA**

Orange Niger sollicite le paiement de la somme de 256.000 FCFA à titre de pénalités de retard ainsi que celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

La demande de paiement de la somme de 256.000 FCFA est une pénalité de retard indexée à la somme principale de 46.831.597 FCFA correspondant au montant total des créances réclamées à la SONEF.

Il est prouvé à suffisance que les montants réclamés ne sont pas fondés et que l'impossibilité pour Orange de réaliser l'interconnexion des 30 sites convenus est un motif légitime de la résiliation du contrat de fourniture d'accès à internet.

Orange Niger sollicite également le paiement de la somme de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts pour le retard dans le paiement des factures par SONEF.

Il est constant en l'espèce qu'il est stipulé à l'article 5.3 alinéa 2 du contrat « Facturation et paiement » du contrat que « *Orange Niger établit les factures mensuellement et les adresse au siège social du Client.* »

A l'alinéa 3 dudit article, il est précisé que « *Le règlement des frais de mise en service se fait en une fois et à la signature du présent contrat.* »

Enfin, il spécifié que « *Les factures détaillée de communication seront adressées au Client au plus tard le dix (10) de chaque mois.* »

Dans l'exécution du contrat, Orange Niger n'a pas respecté son obligation de facturation conformément aux dispositions susvisées, elle n'a pas facturé SONEF conformément aux clauses du contrat

Orange Niger n'ayant jamais envoyé de factures à SONEF, Le Directeur Général de SONEF a du relancer Orange avant d'obtenir le point des factures en souffrance et de planifier le règlement des arriérés à compter de janvier 2019.

Il appartient à Orange Niger de prouver avoir facturé mensuellement et adressé à la cliente les factures conformément aux clauses du Contrat.

Il y a lieu dès lors de rejeter toutes ces demandes comme non fondées.

### **sur les dommages et intérêts sollicités par SONEF**

SONEF sollicite de condamner Orange Niger à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA pour le préjudice moral et celle de 5.000.000 FCFA pour les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 1134 alinéa1 du code civil, « *Les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »

Le contrat signé par les parties dispose en son l'article 4.3.2 alinéa 3 qu' « *En cas de manquement par Orange Niger à l'une de ses obligations au titre du présent contrat , auquel il n'est pas remédié dans un délai de cinq (05) jours après, après une mise en demeure notifiée par simple lettre portée contre décharge, le client pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels il pourra prétendre.* »

L'article 1147 du Code civil dispose « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part .*»

En l'espèce, La solution interconnexion des sites permet à la direction générale de mieux gérer ses sites car la connexion permet à la SONEF de vendre électroniquement des billets et non manuellement pour pallier à certaines fraudes.

Du moment où tous les sites ne sont pas connectées, la SONEF n'est plus en mesure de maîtriser les vols contrairement à la vente électronique qui lui permet une gestion saine des ventes de billets.

En conséquence, n'étant pas interconnecté avec ses sites, la SONEF n'a forcément ni une bonne visibilité sur les ventes ni une bonne comptabilité.

La SONEF a donc subi d'important préjudice financier découlant de cette situation et qu'elle fut contrainte à requérir des huissiers de justice pour dresser constats des manquements

d'Orange Niger et de constituer Avocat pour se défendre dans la présente instance.

Il n'est ni juste ni équitable de les laisser à sa charge en vertu des articles 391 et 392 du code de procédure civile.

Il y lieu dès lors de condamner Orange Niger à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société Orange en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- Condamne la société Sonef à payer à Orange Niger les sommes suivantes :
- 5.490.000 F CFA au titre des factures PC 2473 (flotte téléphonique) ;
- 801.000 F CFA au titre des factures émises PC 19334 (abonnement téléphone mobile) ;
- 3.200.000 F CFA au titre des frais d'installation d'internet dédié et de mise en service du PC 00444 ;
- Constate qu'Orange Niger a manqué à ses obligations contractuelles et que les manquements constatés par voie d'huissier n'ont pas été solutionnés malgré la mise en demeure d'avoir à y remédier ;
- Dit que Sonef s'est prévalu d'un motif légitime de résiliation de plein droit pour résilier le contrat de fourniture d'accès à internet ;
- Déclare régulière la résiliation du contrat par Sonef ;
- En conséquence déboute Orange Niger de sa demande en paiement de la somme de 28.928.900 F CFA au titre des mensualités à échoir ;
- Reçoit Sonef Niger en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Orange Niger à lui payer la somme de cinq (05) millions (5.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamne Orange Niger aux entiers dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 24 Janvier 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**